



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DES TRAVAUX
OU D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MARDI (JOURS DE MARCHE) DE 7H A 15H**

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2-2, et L2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route, notamment les articles R36, R.37-1, R225, R233-1, R411-1, R411-25, R411-26, R417-6, R417-10 et L411-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les travaux les jours du marché hebdomadaire, à savoir le mardi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 1^{er} janvier 2019 et afin de faciliter l'organisation et la gestion de la circulation en ville les jours de marché, tous travaux et/ou occupation du domaine public seront **interdits les mardis de 7h à 15h**, pour les voies suivantes :

- Rue Gambetta, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue Pasteur, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue de la République, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue du Moulin
- Rue Antoinette Cadéot, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue Adolphe Cadéot, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue Jean Jaurès, dans ses portions hors emprise du marché
- Rue Roger Trémoulet.

Toutefois, cet arrêté ne concerne pas les travaux à caractère d'urgence portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, pour les entreprises et leurs sous-traitants, tels que ERDF, GRDF et la SAUR. Il en va de même pour les travaux programmés sur ou sous chaussée ou trottoir réalisés par ou pour le compte de la Mairie de Fleurance ainsi que pour les événements culturels ou sportifs programmés et autorisés.

.../...

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX
OU D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MARDI (JOURS DE MARCHÉ) DE 7H A 15H

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

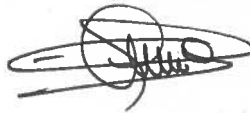
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Ampliation en sera adressée :

- à la directrice générale des services, au directeur des services techniques, à la police municipale de la ville de Fleurance,
 - au commandant de la brigade de gendarmerie de Fleurance,
 - au chef de corps des sapeurs pompiers de Fleurance,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 11 décembre 2018

Le Maire,



Emilie MUÑOZ-DENNIG